



**Convention d'occupation du domaine public pour le  
déploiement et l'exploitation économique  
d'infrastructures de recharge pour véhicules  
électriques et hybrides rechargeables**

Entre :

La Commune de Vias dont le siège est situé 6, place des Arènes, 34450 Vias - représentée par M. le Maire, Jordan DARTIER, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération n° 2020-05-28 1d du 28 mai 2020,

Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et :

La société E-TOTEM au capital de 246 977 euros, dont le siège social est au 15, rue Camille De Rochetaillée 42 000 Saint Etienne - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 539 188 169 RCS Saint Etienne, représentée par Monsieur Jérôme CHARACHON en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée l'« Occupant »

d'autre part

## **EXPOSE PREALABLE :**

Face au changement climatique et à la hausse des émissions de gaz à effet de serre (GES), la question de la réduction de ces émissions est un enjeu majeur. En France, les déplacements motorisés contribuent à hauteur de 30 % des émissions des GES, et parmi ceux-ci 70 % sont issus des véhicules légers. L'évolution des usages doit donc être engagée.

En parallèle de l'incitation aux modes de transports alternatifs (transports en commun, covoiturage, transports doux), le changement de motorisation est un axe préconisé par l'Etat.

C'est ainsi que dans un contexte réglementaire de réduction de l'usage des véhicules à moteur thermique, le développement de l'usage des véhicules électriques va se renforcer.

La Commune de Vias souhaite contribuer à ce déploiement par la mise à disposition de terrains situés à proximité de points d'intérêts majeurs auprès d'opérateurs souhaitant installer plusieurs bornes.

La Commune a mis en œuvre, en application des dispositions des articles L.2122.1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et afin et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public, une procédure d'appel à manifestation d'intérêt en vue de l'installation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE).

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente Convention, l'Occupant s'engage, à son initiative, à ses frais et sous sa responsabilité, à équiper, exploiter et entretenir les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) suivant les caractéristiques de son projet qui figurent en Annexe 1. Ces caractéristiques sont décrites aussi bien en termes d'infrastructures installées que de niveau de service proposé.

Les travaux sont intégralement à la charge de l'Occupant, ils comprennent : l'ensemble des études préalables (géodétection, constats, relevés géométriques, études structures, ...) et travaux nécessaires au déploiement des dispositifs de recharge (terrassements, déblais, remblais, pose de fourreaux et câbles, réfection de chaussée, ...), la pose des installations, la pose et les raccordements électriques au réseau public de distribution d'électricité, la mise en service des équipements, l'obtention des certificats de conformité (CONSUEL...), l'installation des bornes de recharge, la matérialisation des places de stationnement (signalisation horizontale et verticale), la gestion des interfaces monétiques, la communication commerciale et toutes les fournitures nécessaires à la mise en service de ces IRVE.

Cette Convention vaut d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine pour chacun des sites.

Pour permettre la réalisation du projet, la Commune délivrera en outre, dans les conditions visées à la présente Convention et dans les limites de sa propre compétence, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

L'économie de la Convention d'Occupation du Domaine repose sur l'hypothèse que le stationnement sur les emplacements attenants aux IRVE sera réservé aux véhicules en charge et que les arrêtés concernant la réglementation du stationnement seront à cet effet pris par la commune concernée, autorité compétente en matière de police de circulation et de stationnement.

L'Occupant sollicitera directement les autorités concernées afin d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaire à l'implantation de ses IRVE.

L'occupation du domaine public viaire est soumis au régime de la domanialité publique. En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives à la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

L'Occupant ne pourra utiliser les lieux en vue d'une activité autre que l'exploitation d'IRVE.

## **Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation temporaire**

La présente convention est conclue pour une durée de quinze ans à compter de sa signature.

La durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

Elle est conclue à titre précaire et révocable.

L'Occupant ne dispose d'aucun droit au renouvellement du titre faisant l'objet de la présente Convention.

## **Article 3 : Caractère personnel de la Convention**

La présente Convention est conclue à titre *intuitu personae*.

L'Occupant est seul bénéficiaire du droit d'occupation conféré et demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations imposées par la présente Convention.

## **Article 4 - Exécution des travaux**

### **4-1 : Procédures d'instruction**

Pour chaque IRVE décrite en Annexe 1, l'Occupant est responsable de la mise en œuvre auprès des autorités compétentes, des procédures requises pour réaliser les travaux notamment demande d'Autorisation d'Exécution de travaux (DAET) et le cas échéant d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'Occupant et ses prestataires en charge des travaux demeurent tenus de respecter l'ensemble des procédures applicables aux travaux et notamment la procédure de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), les procédures prévues par le code du patrimoine .... Il en est de même pour toute procédure nouvelle ou toute modification de procédure existante.

Dans l'hypothèse où certaines autorisations ne pourraient être obtenues pour des raisons techniques ou administratives indépendantes de leur volonté, les Parties rechercheront d'un commun accord le meilleur emplacement possible de substitution.

## **4-2 : Obligations de l'Occupant pendant les travaux**

L'Occupant est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux.

Pendant la durée des travaux, l'Occupant est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur concernant notamment les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Il devra notamment prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et des usagers.

L'Occupant devra procéder à l'implantation des IRVE en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Pour l'exécution de ses travaux, l'Occupant est également tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de voirie en vigueur, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et éventuellement à toute autre spécification technique imposée par l'autorité compétente lors de la délivrance d'une autorisation administrative nécessaire.

L'Occupant effectue, à ses frais exclusifs, les demandes de raccordement et les branchements correspondants. Il fait son affaire des raccordements aux réseaux et des abonnements auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs concernés.

### **Article 5 : Conditions générales d'occupation**

L'Occupant est seul responsable des ouvrages, équipements et installations par lui installés sur les sites.

Les sites ainsi que les IRVE doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux règlements applicables ainsi qu'à ses engagements.

Plus particulièrement l'Occupant devra :

- constamment maintenir la totalité des sites ainsi que des IRVE en bon état d'entretien,
- prendre à sa charge tous les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des IRVE et de leur site pendant toute la durée de la convention,
- prendre toute précaution pour ne pas endommager les ouvrages et les installations de toute nature, y compris ceux et celles pouvant être situés en tréfonds, appartenant à la Commune ou à d'autres personnes morales de droit public ou à d'autres occupants du domaine public, ou perturber l'exploitation desdits ouvrages et installations,
- supporter, sans indemnité, toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Indépendamment des impératifs de sécurité, le bon état d'entretien ainsi que la propreté constituent un enjeu essentiel d'esthétique et d'ambiance urbaines s'agissant d'équipements occupant l'espace public.

En conséquence le défaut d'entretien, de maintenance, de réparation et/ou de nettoyage par l'Occupant pourra donner lieu, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti à cet effet, à réalisation des travaux par la Commune, le cas échéant en recourant à un prestataire par elle désigné, aux frais et risques de l'Occupant.

### **Article 6 : Travaux pendant la durée de l'occupation**

#### **6-1 : A l'initiative de l'Occupant**

L'Occupant ne pourra réaliser des travaux sur le domaine public sans l'accord préalable et écrit de la Ville. Il devra se conformer à l'ensemble des procédures applicables et notamment aux procédures de Convention bornes IRVE

Déclaration de Travaux (DT), Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et DAET (Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux), Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

### **6-2 : A l'initiative de la Commune : travaux sans incidence sur l'occupation**

La convention ne saurait faire obstacle au droit de la Commune d'intervenir sur le domaine public pour réaliser des travaux ayant pour objectif la protection et la conservation du domaine, la commodité et la sécurité de la circulation ou tout autre motif d'intérêt général.

L'Occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la gêne susceptible de résulter pour lui de l'exécution de ces travaux et plus généralement des travaux publics à proximité des IRVE.

La Commune, sauf cas d'urgence, informera l'Occupant de son intervention au moins une semaine avant celle-ci.

En cas de travaux faisant obstacle à l'exploitation d'une IRVE pour une durée supérieure à trente jours consécutifs, l'Occupant ne sera pas redevable de la redevance fixée à l'article 8 concernant l'IRVE et au prorata temporis de la durée d'indisponibilité de l'IRVE excédant un mois.

### **6-3 : A l'initiative la Commune : travaux avec incidence sur l'occupation**

La présente Convention ne saurait faire obstacle au droit de la Commune d'intervenir sur le Domaine Public pour réaliser une opération de voirie d'intérêt général ayant pour conséquence la suppression de l'emplacement de l'IRVE.

La Commune informera l'Occupant de son intention au moins 6 mois avant le démarrage des travaux et s'efforcera de trouver alors un site équivalent à proximité permettant de replacer l'IRVE.

### **Article 7 : Responsabilité et assurances**

L'Occupant demeure, à l'égard de la commune, des tiers et de ses clients, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ou de l'existence et du fonctionnement des IRVE.

La Commune ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dommages qui pourraient affecter les IRVE, notamment du fait de l'état du domaine occupé, de son usage ou enfin du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment, au titre de la responsabilité civile.

### **Article 8 : Redevance**

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Occupant versera à la Commune une redevance d'occupation du domaine public.

Le montant de la redevance commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Montant de la redevance = Part Fixe + Part Variable

- Part fixe proposée par l'Occupant (PF) : 0.04 €/Kwh vendus sur l'ensemble des points de charge installés et exploité

➤ **Part variable (PV) :**

La part variable (PV) est calculée comme suit :

$$PV = K * pk$$

Où

K = nombre de kilowatt potentiel vendus

Pk = prix du kilowatt rétrocédé à la commune

La Part Variable est arrêtée dans les quinze jours suivants la fin de l'année N et versée par l'Occupant au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Pour la dernière année de la Convention le calcul est effectué au prorata du nombre de jours calendaires restant à couvrir par la Convention.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

### **9-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée par la Commune pour motif d'intérêt général. Cette résiliation fera l'objet d'une notification assortie d'un délai de préavis de six mois.

L'Occupant ne pourra prétendre à une indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

### **9-2 : Résiliation pour inexécution des obligations**

La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Occupant.

La présente convention pourra être résiliée par la Ville sans mise en demeure préalable en cas de :

- cessation par l'occupant pendant trois mois consécutifs, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue sur les lieux occupés ;
- cession de la convention sans accord exprès de la Ville.
- 

La présente convention pourra être résiliée par la Ville après mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti par la Ville, sans pouvoir être inférieur à un mois, dans les cas suivants :

- infraction à la réglementation, applicable à un titre quelconque à l'activité ;
- non-paiement à l'échéance convenue de la redevance ;
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente Convention ;
- cessation d'activité sur un site ;

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention, pour les motifs précisés ci-dessus.

## **Article 10 : Expiration de la présente convention**

La présente Convention prend fin à la date d'expiration de sa durée ou de manière anticipée en cas de résiliation.

A la fin de la Convention pour quelque motif que ce soit l'Occupant est tenu, à ses frais, de démonter les IRVE et de remettre les sites en état initial ou en état conforme au revêtement de voirie avoisinant. A défaut d'exécution de cette obligation par l'Occupant, la Commune réalisera les travaux correspondants aux frais et charges de celui-ci.

### **Article 11 : Règlement des litiges**

Les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable sur tout litige découlant de l'exécution de la présente convention ou en relation avec celle-ci, préalablement à l'introduction de toute action juridictionnelle.

En l'absence d'accord possible, le différend pourra être soumis au Tribunal administratif de Montpellier saisi à cet effet par la partie la plus diligente.

### **Article 12 : Annexes**

Les annexes, jointes à la présente convention, sont les suivantes :

- Annexe 1 : Caractéristiques des sites
- Annexe 2 : Schéma de principe d'implantation et tableau de répartition des obligations de maintenance

Fait en deux originaux,

Le

L'occupant,

Le

La Commune de Vias